

GE_GERICHTE ACJC/1204/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1204_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1204/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1204/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction (art. 319 let. b CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) a été déposé dans le délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Il est donc recevable de ce point de vue.

E. 1.2

Le refus de la suspension – à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 let. b ch. 1 CPC) – ne peut être attaqué séparément que de manière limitée, soit seulement dans le cadre d'un recours, aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3). Reste dès lors à déterminer si la décision attaquée est susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable au sens de la disposition précitée.

E. 1.3

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (COLOMBINI, op. cit., p. 155 et références citées; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n° 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse

- 5/6 -

C/20977/2016 d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art.

126 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'à défaut de prononcé de la suspension qu'elle requiert, elle serait exposée à des frais importants pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la contestation du congé. L'instruction de la cause impliquait l'audition de témoins, ce qui représenterait "un coût tant financier que moral" et des frais d'avocats devraient être engagés. Ses moyens financiers étaient en outre modestes. Elle était âgée et souffrait de problèmes de santé. Ce faisant, la recourante perd de vue que, conformément aux principes juridiques précités, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue en principe pas un préjudice difficilement réparable. L'âge et l'état de santé de la recourante ne sont quant à eux pas pertinents pour juger de la recevabilité du recours. Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que la recourante serait susceptible de subir un préjudice difficilement réparable si elle ne pouvait pas immédiatement contester le refus du Tribunal de suspendre la procédure. Elle ne soutient d'ailleurs pas, à juste titre, qu'elle ne pourrait pas contester ce refus dans le cadre d'un appel contre la décision finale qui sera rendue par le Tribunal. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable.

E. 2

Il n'est pas prélevé de frais, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/20977/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 29 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 8 mai 2017 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20977/2016-6. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Bertrand REICH, Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.